

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 15911

Numéro SIREN : 432 893 527

Nom ou dénomination : BS CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 124903

BS CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 4 rue Chérubini 75002 Paris
432 893 527 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2023**

La soussignée :

Madame Lucie RIFFAUD (née BANLIN)
Demeurant 15 Boulevard du Docteur Rodocanachi 13008 Marseille

Agissant en qualité de cogérante de la Société BS CONSEILS,

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des Associés en date du 06 juillet 2023 (neuvième décision),

Après avoir rappelé :

- Que par acte sous seing privé valant décisions unanimes en date du 06 juillet 2023, les Associés de la Société ont décidé, à l'unanimité, sous conditions suspensives (i) de l'absence d'opposition des créanciers ou, si une opposition a été formée dans le délai prescrit par la loi, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées et (ii) de l'obtention par la Société d'un prêt d'un montant en principal de 62 500 €, de réduire le capital social d'un montant de 1 173,86 €, pour le porter de 7 622,45 € à 6 448,59 €, par voie de rachat en vue de les annuler de 77 parts sociales appartenant à Madame Catherine BANLIN (pour 75 parts sociales) et Monsieur Ghislain ROOSE (pour 2 parts sociales) au prix unitaire de 833,33 € ;
- Que par décision du même jour, les associés ont décidé, à l'unanimité, sous condition suspensive de la réalisation effective des opérations susvisées (i) d'augmenter le capital social d'une somme de 2 011,41 € pour le porter de 6 448,59 € à 8 460,00 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales et (ii) de refondre intégralement les statuts ;
- Que ladite décision a fait l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 11 juillet 2023 comme en atteste le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 11 juillet 2023 ;
- Qu'au vu du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 29 août 2023, aucune opposition n'a été formée ;
- Que la Société a obtenu l'emprunt bancaire sollicité pour un montant principal de 62 500 € le 10 juillet 2023 ;

Constate la réalisation des conditions suspensives ;

Et en conséquence :

- la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée à l'unanimité par les associés en date du 06 juillet 2023, d'un montant de 1 173,83 €, par voie de rachat (sans que ce rachat donne lieu à un acte distinct de celui-ci constatant la réalisation effective de la réduction de capital) et annulation corrélative de 77 parts sociales appartenant à Madame Catherine BANLIN (à concurrence de 75 parts sociales numérotées 424 à 498) et Monsieur Ghislain ROOSE (à concurrence de 2 parts sociales numérotées 499 et 500) ;
- la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 2 011,41 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ;
- la modification des statuts telle que décidée par les Associés en date du 06 juillet 2023, à savoir :
 - (i) la modification de l'article 6 « Apports », dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 6 – Apports »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de 50 000 francs (7 622,45 €) entièrement libérée correspondant à la souscription de 500 parts sociales numérotées 1 à 500.

Par décisions unanimes en date du 06 juillet 2023, les associés ont décidé de :

- (i) réduire le capital social d'un montant de 1 173,86 €, pour le porter de 7 622,45 € à 6 448,59 €, par voie de rachat et annulation de 77 parts sociales numérotées 424 à 500 ;*
 - (ii) d'augmenter le capital social d'un montant de 2 011,41 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation corrélative du montant nominal des parts sociales.*
- La réalisation définitive de ces opérations a été constatée par décision de la gérance en date du 06 septembre 2023. »*

- (ii) la modification de l'article 7 « Capital », dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 7 – Capital »

« Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre cent soixante euros (8 460 €).

Il est divisé en quatre cent vingt-trois (423) parts sociales, numérotées 1 à 423, d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés comme suit :

- *à Madame Lucie RIFFAUD, trois cent quarante-huit parts sociales, ci 348 parts numérotées 1 à 348*
- *à Madame Catherine BANLIN, soixante-quinze parts sociales, ci 75 parts numérotées 349 à 423*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

- la refonte intégrale des statuts.

La soussignée rappelle en outre en tant que de besoin que Madame Catherine BANLIN a démissionné de ses fonctions de cogérante de la société à effet du 1^{er} septembre 2023.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la cogérante.

Lucie RIFFAUD



BS CONSEILS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 460 €
Siège social : 4 Rue Chérubini 75002 Paris
432 893 527 RCS Paris

Statuts mis à jour le 06 septembre 2023

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| Titre I - Caractéristiques principales de la société..... | 3 |
| Article 1. Forme..... | 3 |
| Article 2. Objet | 3 |
| Article 3. Dénomination | 4 |
| Article 4. Siège social..... | 4 |
| Article 5. Durée | 4 |
| Article 6. Exercice social..... | 4 |
| Article 7. Apports | 4 |
| Article 8. Capital social | 5 |
| Article 9. Comptes courants d'associés | 5 |
| Article 10. Emission d'obligations | 5 |
| Article 11. Droits attachés aux parts sociales - Indivisibilité | 5 |
| 11.1. Droits attachés aux parts sociales | 5 |
| 11.2. Droits concurrents sur une même part..... | 6 |
| Titre II - Modalités et contrôle des cessions | 7 |
| Article 12. Cession de parts sociales | 7 |
| 12.1. Définition du terme « cession » | 7 |
| 12.2. Forme de la cession | 7 |
| 12.3. Qualité du cessionnaire..... | 7 |
| 12.4. Procédure d'agrément..... | 8 |
| Article 13. Nantissement | 8 |
| Article 14. Location de parts sociales..... | 9 |
| Titre III - Direction et contrôle de la société..... | 9 |
| Article 15. Gérance..... | 9 |
| 15.1. Nomination de la gérance | 10 |
| 15.2. Cessation de la gérance | 10 |
| 15.3. Rémunération de la gérance | 10 |
| 15.4. Pouvoirs de la gérance..... | 10 |
| Article 16. Conventions entre la société et un gérant ou un associé..... | 10 |
| Article 17. Commissaires aux comptes | 10 |
| Titre IV - Décisions de l'Associé unique ou des associés | 11 |
| Article 18. Décisions des associés..... | 11 |
| Article 19. Forme des décisions collectives | 11 |
| Article 20. Modalités des décisions collectives..... | 11 |
| Article 21. Adoption des décisions collectives..... | 11 |
| 21.1. Décisions collectives ordinaires | 11 |
| 21.2. Décisions collectives extraordinaires | 12 |
| Titre V - Informations comptables et financières..... | 12 |
| Article 22. Comptes sociaux..... | 12 |

| | | |
|--|--|-----------|
| Article 23. | Affectation et répartition des bénéfices | 12 |
| Article 24. | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social..... | 13 |
| Titre VI - | Transformation – Dissolution – Liquidation..... | 14 |
| Article 25. | Transformation de la société | 14 |
| Article 26. | Dissolution - Liquidation..... | 14 |
| Titre VII - | Dispositions finales | 14 |
| Article 27. | Contestations | 14 |
| Article 28. | Régularisation..... | 15 |
| Statuts mis a jour le 06 septembre 2023 | | 15 |

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date à Paris (75) du 1^{er} septembre 2000, enregistré à la recette des impôts de Paris 2^{ème} Vivienne le 14 septembre 2000 sous le bordereau n°289 n°6, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, immatriculée le 29 septembre 2000 au RCS de Paris sous le n°432 893 527.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- La prestation de services, conseil et gestion dans tous les domaines liés aux services sociaux ; répondre aux besoins des entreprises en matière de service social.
- L'acquisition de droit de propriété intellectuelle en rapport avec les opérations revues au présent objet.
- La conception, production, édition et distribution de tous logiciel, système et programme informatique.
- Le conseil en marketing, en communication, en publicité ainsi que la création d'évènements de tous genres.
- Le négoce, l'import export de tous produits ou services.
- Développement économique financier en France et dans tous les pays du monde.
- Consultant pour projet économique, financier, culturel en France et dans tous les pays.
- Formation engineering culturel, ainsi que toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précité ou de nature à faciliter le développement dudit objet, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **BS CONSEILS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **4 Rue Chérubini 75002 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2001.

Article 7. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de 50 000 francs (7 622,45 €) entièrement libérée correspondant à la souscription de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

Par décisions unanimes en date du 06 juillet 2023, les associés ont décidé de :

- (i) réduire le capital social d'un montant de 1 173,86 €, pour le porter de 7 622,45 € à 6 448,59 €, par voie de rachat et annulation de 77 parts sociales numérotées 424 à 500 ;
- (ii) d'augmenter le capital social d'un montant de 2 011,41 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation corrélative du montant nominal des parts sociales.

La réalisation définitive de ces opérations a été constatée par décision de la gérance en date du 06 septembre 2023.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre cent soixante euros (8 460 €).

Il est divisé en quatre cent vingt-trois (423) parts sociales, numérotées 1 à 423, d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés comme suit :

- à Madame Lucie RIFFAUD, trois cent quarante-huit parts sociales, ci 348 parts
numérotées 1 à 348
- à Madame Catherine BANLIN, soixante-quinze parts sociales, ci 75 parts
numérotées 349 à 423

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10. Emission d'obligations

La société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives dans les conditions et conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 11. Droits attachés aux parts sociales - Indivisibilité

11.1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

11.2. Droits concurrents sur une même part

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présents statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déféré, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Le représentant des coindivisaires est seul destinataire des convocations, à charge pour lui et sous sa seule responsabilité d'en informer les autres coindivisaires, afin que ceux-ci puissent participer aux décisions.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement de parts sociales, les règles suivantes sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, régulièrement notifié à la Société :

(i) Prérogatives politiques

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

(ii) Prérogatives financières

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier est le seul titulaire des dividendes distribués sans distinguer selon leur source (réserves, profits exceptionnels ou autres).

Les remboursements d'apport (y compris lors de la liquidation de la Société), produits de cessions de parts sociales, etc. seront versés à l'usufruitier à charge pour lui de les restituer en même valeur au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit (quasi-usufruit).

TITRE II - MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 12. Cession de parts sociales

12.1. Définition du terme « cession »

Les termes ci-apres énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder/ Transmission : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vif ou pour cause de mort, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé ;
- Parts sociales : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété des parts sociales présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des parts sociales existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.

12.2. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

12.3. Qualité du cessionnaire

- a) Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

b) Cession entre associé

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

c) Cession à des conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles aux conjoints, ascendants et descendants du cédant.

d) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions que les cessions à des conjoints, ascendants ou descendant, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si ce conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

e) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des tiers ne peut intervenir que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

12.4. Procédure d'agrément

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites parts transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, les cessions des parts sociales requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

La procédure à suivre est celle visée à l'article L223-14 du code de commerce.

Article 13. Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le consentement à un projet de nantissement résulte :

- soit de la notification à l'intéressé de la décision donnée dans les conditions de l'article 12.4,
- soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L. 239-2 et R. 239-1 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société.

Cette mention sera supprimée des statuts dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

15.1. Nomination de la gérance

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des trois quarts (3/4) des votes émis quel que soit le nombre de votant.

15.2. Cessation de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

15.3. Rémunération de la gérance

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

15.4. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 16. Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. Décisions des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Article 19. Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 20. Modalités des décisions collectives

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 21. Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

21.1. Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet les décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires.

Quorum :

Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Majorité :

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

21.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum :

L'Assemblée ne délibère valablement sur les modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts (3/4) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE V - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 22. Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, ainsi que, lorsque la loi le requiert les rapports du Commissaire aux Comptes et/ou du Gérant, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les délais légaux.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels délais légaux.

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26. Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, la société se poursuit de plein droit sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 28. Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

STATUTS MIS A JOUR LE 06 SEPTEMBRE 2023

Lucie RIFFAUD
Associée - Gérante



Catherine BANLIN
Associée

